



Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et de demande
d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen des baccalauréats général et technologique
-Session 2023-

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION,
Rectrice de l'académie de La Réunion, chancelière des universités

Vu le décret 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours ;

Vu le code de l'éducation, articles D334-15 à D334-22, et les articles D336-15 à D336-22 ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le registre des inscriptions aux épreuves terminales du baccalauréat général et technologique, organisées au titre de la session 2023, sera ouvert du **Mardi 25 octobre 2022 à 10H00** au **mardi 15 novembre 2022 à 17H00** (heure locale)

Article 2. – Les inscriptions seront saisies par internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> - rubrique « **scolarité, études et examens** » examens et diplômes « examens ».

Les candidats scolaires et les Cned scolaires réglementés s'inscrivent par le biais de leur établissement.

Article 3. – L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4. – Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2023 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, absents pour cause de force majeure, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement organisées en septembre 2023, à condition que leur absence soit dûment justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 5. – La date limite de transfert des dossiers d'inscription inter-académique est fixée au mercredi 1^{er} mars 2023.

Article 6. – Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 7. – Le secrétaire général de la région académique de la Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication en ligne sur le site de l'académie de la Réunion

Pour la Rectrice et par délégation,

La Cheffe de la division
des examens et concours

Fait à Saint – Denis, le

24 OCT. 2022

Abila ZENATI